

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT INTERNATIONAL, EUROPEEN ET COMPARE
DROIT INTERNATIONAL PRIVE 2

MARDI 14 MAI 2013

8 H 30 – 11 H 30

Le Code civil et le recueil de textes sont autorisés.

Vous traiterez, successivement, les trois cas suivants.

1/ M. Martin, français domicilié à Montpellier, veuf et non remarié, vous consulte pour organiser sa succession. Son patrimoine se compose d'un appartement à Madrid, d'une villa à Montpellier et de biens meubles dans ces deux pays.

Il vous demande :

A/ Quelle loi régira sa succession en l'absence de testament ?

B/ S'il peut, par testament, choisir la loi applicable à sa succession ?

PS/ En droit espagnol, la succession du défunt – mobilière et immobilière – est soumise à la loi nationale du défunt.

2/M et Mme Bart sont de nationalité belge. Ils se sont mariés en 1995 à Bruxelles selon les formes locales, sans contrat, et se sont installés, immédiatement après leur union, à Berlin. En mars 2000, ils ont emménagé à Toulouse et y vivent encore.

1/Le mariage des époux Bart est-il valable et sera-t-il reconnu en France ?

2/ Quelle loi régira leur régime matrimonial ? Expliquez.

3/ La société parisienne MEGA a conclu le 1 mars 2012 un contrat avec la société chinoise ZT, localisée à Pékin. Cette dernière s'est engagée à livrer à Paris, tous les deux mois, 3000 composants électroniques. La société MEGA n'a pas été livrée depuis cinq mois.

a/ Quelle loi sera appliquée si un juge français est saisi de l'affaire ? D'après quelles dispositions serait contrôlée la validité d'une clause attributive de juridiction désignant le juge français ?

b/ Quelle serait la loi applicable si la société ZT était une société italienne localisée à Turin et si le contrat contenait une clause d'electio juris au profit du droit français ?